

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 280 (2010) révisée<sup>1</sup> Rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des droits de l'homme

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe rappelle:

*a.* que le but premier du Conseil de l'Europe est de créer, sur tout le continent européen, un espace commun fondé sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit;

*b.* que démocratie et droits de l'homme sont intimement liés. Il ne peut y avoir de démocratie, y compris à l'échelle locale et régionale, sans un respect absolu des droits de l'homme;

*c.* que les collectivités territoriales doivent se conformer, quoique uniquement dans le domaine de leurs compétences locales/régionales, aux obligations relatives aux droits de l'homme découlant des engagements internationaux des Etats membres;

*d.* que les collectivités territoriales ne sont pas de simples agents des autorités centrales: elles protègent les droits de l'homme en même temps qu'elles exercent leurs pouvoirs autonomes au niveau local;

*e.* qu'une bonne gouvernance est une gouvernance fondée sur les droits. Se conformer aux obligations relatives aux droits de l'homme est un défi qui peut contribuer au renforcement de la démocratie au niveau local.

2. Le Congrès a un rôle spécifique à jouer au sein du Conseil de l'Europe, car il offre un forum où les élus peuvent débattre des problèmes communs, partager leurs expériences et développer des politiques. Il œuvre au renforcement de la démocratie par le biais de ses activités de suivi.

3. Afin de mieux garantir la mise en œuvre concrète des droits de l'homme par les collectivités locales et régionales, le Congrès recommande au Comité des Ministres d'appeler tous les Etats membres:

*a.* à veiller à ce que l'allocation de ressources financières aux collectivités locales et régionales soit fixée à un niveau suffisant afin que ces collectivités puissent avoir les moyens appropriés pour permettre la bonne mise en œuvre des droits de l'homme, et examiner et développer leurs propres activités pour que le contrôle du respect de ces droits puisse être exercé efficacement;

*b.* à associer les élus locaux et régionaux à l'élaboration des stratégies, des politiques et des indicateurs nationaux en matière de droits de l'homme, afin de bénéficier de leur contribution et de les rendre conscients de leurs responsabilités pour la mise en œuvre des droits de l'homme;

*c.* à encourager les collectivités territoriales à promouvoir le respect des droits de l'homme au moyen d'initiatives de sensibilisation et par le biais de plans d'action locaux et régionaux;

*d.* à encourager la mise en place de mécanismes de recours indépendants aux niveaux local et régional, et en particulier à créer des organes indépendants tels que des médiateurs, ou ombudsmen, locaux ou régionaux capables d'apporter des solutions dans les cas où les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés, en particulier dans le cadre de l'offre de services publics locaux;

*e.* à associer les organisations de la société civile à la planification et la mise en œuvre des activités de protection des droits de l'homme à tous les niveaux.

4. Le Congrès note que la meilleure façon de garantir une protection efficace des droits de l'homme consiste à prendre des mesures fondées sur une évaluation régulière, complète et exacte de la situation. En conséquence, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres à examiner les moyens d'encourager les collectivités territoriales à créer des structures et des procédures appropriées pour veiller à la mise en œuvre et au suivi effectif des droits de l'homme dans leurs communautés. Il n'existe pas de solution standard pour mettre en œuvre les droits de l'homme à l'échelle locale ou régionale, mais un critère de bonne gouvernance devrait être de fournir aux citoyens une aide et des conseils suffisants pour exercer leurs droits.

5. Le Congrès demande aussi au Comité des Ministres d'exhorter les Etats membres à s'assurer que les collectivités locales et régionales respectent le principe de non-discrimination dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

6. Le Congrès souligne que l'éducation et la comparaison des performances (*benchmarking*) sont essentielles pour faire progresser la situation des droits de l'homme en Europe à tous les niveaux. Il recommande que le Comité des Ministres:

*a.* encourage un dialogue systématique entre les différents niveaux politiques de tous les Etats membres, afin de promouvoir la dimension des droits de l'homme dans l'autonomie locale;

*b.* favorise le respect des droits de l'homme grâce à la formation des élus et des agents des collectivités territoriales.

---

1. Texte adopté sans débat (Article 25 du Règlement intérieur) par le Congrès le 19 octobre 2011 (voir document CG(21)15).